RÈGLEMENT (CEE) N° 1725/87 DE LA COMMISSION

du 19 juin 1987

déterminant pour la campagne 1987/1988 les éléments destinés à assurer, dans le secteur des céréales et du riz, la protection de l'industrie de transformation applicable aux échanges entre l'Espagne et la Communauté à dix

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 487/86 du Conseil, du 25 février 1986, déterminant les règles générales relatives aux éléments destinés à assurer dans le secteur des céréales et du riz la protection de l'industrie de transformation et fixant ceux pour l'Espagne (1), et notamment son article 1er paragraphe 3,

considérant que l'article 78 paragraphe 3 de l'acte d'adhésion dispose que l'élimination de ces éléments de protection doit être effectuée progressivement par réduction de 12,5 % de l'élément de base au début de chacune des huit campagnes de commercialisation qui suivent l'adhésion ; que chaque réduction doit prendre effet au début de la campagne de commercialisation pour le produit en cause ;

considérant qu'il y a lieu de déterminer ces éléments fixes applicables dans les échanges entre l'Espagne et la Communauté à dix pour la campagne de commercialisation 1986/1988, respectivement dans le secteur des céréales et du riz,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour les produits relevant des règlements (CEE) n° 2727/75 (2) et (CEE) n° 1418/76 (3) du Conseil, les éléments destinés à assurer la protection de l'industrie de transformation, visés à l'article 78 de l'acte d'adhésion, perçus à l'importation en Espagne des produits en provenance de la Communauté à dix et à l'importation dans ces derniers des produits en provenance de l'Espagne, sont fixés, pour la campagne de commercialisation 1987/1988, à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er juillet 1987 en ce qui concerne les produits relevant du règlement (CEE) n° 2727/75 et à partir du 1er septembre 1987 pour les produits relevant du règlement (CEE) n° 1418/76.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juin 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

(1) JO n° L 54 du 1. 3. 1986, p. 14.

(2) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(3) JO n° L 166 du 25. 11. 1976, p. 1.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Éléments fixés en Écus/tonne	
		Communauté à dix	Espagne
07.06	Racines de manioc, d'arrow-root et de salep, topinambours, patates douces et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en amidon ou en inuline, même séchés ou débités en morceaux ; moelle du sagoutier :		
	A. Racines de manioc, d'arrow-root et de salep et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en amidon, à l'exclusion des patates douces		
	I. fraîches ou séchées, entières ou débitées en morceaux ou en tranches, mais n'ayant pas subi de transformation ultérieure	—	—
	II. autres, y compris les pellets	2,27	2,27
10.06	Riz :		
	B. autre :		
	II. semi-blanchi ou blanchi :		
	a) Riz semi-blanchi :		
	1. à grains ronds	9,79	9,79
	2. à grains longs	9,73	9,73
	b) Riz blanchi :		
	1. à grains ronds	10,43	10,43
	2. à grains longs	10,43	10,43
11.01	Farines de céréales (1) :		
	A. de froment (blé) ou de méteil	17,00	17,00
	B. de seigle	17,00	17,00
	C. d'orge	4,53	4,53
	D. d'avoine	4,53	4,53
	E. de maïs :		
	I. d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids	4,53	4,53
	II. autres	2,27	2,27
	F. de riz	2,27	2,27
	G. autres	2,27	2,27
11.02	Gruaux, semoules ; grains mondés, perlés, concassés, aplatis ou en flocons, à l'exception du riz du n° 10.06 ; germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus (1) :		
	A. Gruaux, semoules :		
	I. de froment (blé) :		
	a) de froment (blé) dur	17,00	17,00
	b) de froment (blé) tendre	17,00	17,00
	II. de seigle	4,53	4,53
	III. d'orge	4,53	4,53
	IV. d'avoine	4,53	4,53
	V. de maïs :		
	a) d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids :		
	1. destinés à l'industrie de la brasserie	4,53	4,53
	2. autres	4,53	4,53
	b) autres	2,27	2,27
	VI. de riz	2,27	2,27
	VII. autres	2,27	2,27

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Éléments fixés en Écus/tonne	
		Communauté à dix	Espagne
11.02 *(suite)*	B. Grains mondés (décortiqués ou pelés) même tranchés ou concassés :		
	I. d'orge ou d'avoine :		
	a) mondés (décortiqués ou pelés) :		
	1. d'orge	2,27	2,27
	2. d'avoine :		
	aa) Avoine épointée	2,27	2,27
	bb) autres	2,27	2,27
	b) mondés et tranchés ou concassés (dits *Grütze* ou *grutten)* :		
	1. d'orge	2,27	2,27
	2. d'avoine	2,27	2,27
	II. d'autres céréales :		
	a) de froment (blé)	2,27	2,27
	b) de seigle	2,27	2,27
	c) de maïs	2,27	2,27
	d) autres	2,27	2,27
	C. Grains perlés :		
	I. de froment (blé)	2,27	2,27
	II. de seigle	2,27	2,27
	III. d'orge	4,53	4,53
	IV. d'avoine	2,27	2,27
	V. de maïs	2,27	2,27
	VI. autres	2,27	2,27
	D. Grains seulement concassés :		
	I. de froment (blé)	2,27	2,27
	II. de seigle	2,27	2,27
	III. d'orge	2,27	2,27
	IV. d'avoine	2,27	2,27
	V. de maïs	2,27	2,27
	VI. autres	2,27	2,27
	E. Grains aplatis ; flocons :		
	I. d'orge ou d'avoine :		
	a) Grains aplatis :		
	1. d'orge	2,27	2,27
	2. d'avoine	2,27	2,27
	b) Flocons :		
	1. d'orge	4,53	4,53
	2. d'avoine	4,53	4,53
	II. d'autres céréales :		
	a) de froment (blé)	4,53	4,53
	b) de seigle	4,53	4,53
	c) de maïs	4,53	4,53
	d) autres :		
	1. Flocons de riz	4,53	4,53
	2. non dénommés	4,53	4,53

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Éléments fixés en Écus/tonne	
		Communauté à dix	Espagne
11.02 *(suite)*	F. Pellets :		
	I. de froment (blé)	4,53	4,53
	II. de seigle	4,53	4,53
	III. d'orge	4,53	4,53
	IV. d'avoine	4,53	4,53
	V. de maïs	4,53	4,53
	VI. de riz	2,27	2,27
	VII. autres	2,27	2,27
	G. Germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus :		
	I. de froment (blé)	4,53	4,53
	II. autres	4,53	4,53
11.04	Farines de légumes à cosse secs repris au n° 07.05 ou des fruits repris au chapitre 8 ; farines et semoules de sagou et de racines et tubercules repris au n° 07.06 :		
	C. Farines et semoules de sagou et des racines et tubercules repris au n° 07.06 :		
	I. dénaturés (a)	2,27	2,27
	II. autres :		
	a) destinés à la fabrication de l'amidon ou de la fécule (a)	15,41	15,41
	b) non dénommés	15,41	15,41
11.07	Malt, même torréfié :		
	A. non torréfié :		
	I. de froment (blé) :		
	a) présenté sous forme de farine	8,16	8,16
	b) autre	8,16	8,16
	II. autre :		
	a) présenté sous forme de farine	8,16	8,16
	b) non dénommé	8,16	8,16
	B. torréfié	8,16	8,16
11.08	Amidons et fécules ; inuline :		
	A. Amidon et fécules :		
	I. Amidon de maïs	15,41	15,41
	II. Amidon de riz	23,12	23,12
	III. Amidon de froment (blé)	15,41	15,41
	IV. Fécule de pommes de terre	15,41	15,41
	V. autres	15,41	15,41
11.09	Gluten de froment, même à l'état sec	136,01	136,01
17.02	Autres sucres à l'état solide ; sirops de sucre sans addition d'aromatisants ou de colorants ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés :		
	B. Glucose et sirop de glucose ; maltodextrine et sirop de maltodextrine :		
	II. autres :		
	a) en poudre cristalline blanche, même agglomérée	72,54	72,54
	b) non dénommés	49,87	49,87
	F. Sucres et mélasses, caramélisés :		
	II. autres :		
	a) en poudre, même agglomérée	72,54	72,54
	b) non dénommés	49,87	49,87

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Éléments fixés en Écus/tonne	
		Communauté à dix	Espagne
21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs :		
	F. Sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants :		
	II. Glucose et sirops de maltodextrine	49,87	49,87
23.02	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains, de céréales et de légumineuses :		
	A. des grains de céréales :		
	I. de maïs ou de riz :		
	a) dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 35 % en poids	4,50	4,50
	b) autres	4,50	4,50
	II. d'autres céréales :		
	a) dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 28 % en poids et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10 % en poids ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5 % en poids	4,50	4,50
	b) autres	4,50	4,50
23.03	Pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie ; drêches de brasserie et de distillerie ; résidus d'amidonnerie et résidus similaires :		
	A. Résidus de l'amidonnerie de maïs (à l'exclusion des eaux de trempe concentrées) d'une teneur en protéines, calculée sur la matière sèche :		
	I. supérieure à 40 % en poids	136,01	136,01
23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées ; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux :		
	B. autres, contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine relevant des sous-positions 17.02 B et 21.07 F II, et des produits laitiers :		
	I. contenant de l'amidon ou de la fécule, ou du glucose ou du sirop de glucose, ou de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine :		
	a) ne contenant ni amidon ni fécule ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 % :		
	1. ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 %	8,16	8,16
	2. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	8,16	8,16
	b) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 % :		
	1. ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 %	8,16	8,16
	2. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	8,16	8,16
	c) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 30 % :		
	1. ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 %	8,16	8,16
	2. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	8,16	8,16

(1) Pour la distinction entre les produits des n°s 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A, d'autre part, sont considérés comme relevant des n°s 11.01 et 11.02 les produits ayant simultanément :

— une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche,

— une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées) inférieure ou égale à 1,6 % pour le riz, 2,5 % pour le froment ou le seigle, 3 % pour l'orge, 4 % pour le sarrasin, 5 % pour l'avoine et 2 % pour les autres céréales.

Les germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus, relèvent en tout cas du n° 11.02.